FR 21924 2A 2
Coll FRC 1790

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE,

Par M. l'Abbé EXPILLY, *Recteur de Saint-Martin-de-Morlaix, Député de Bretagne.*

Evêque de Quimper

SUR LE TRAITEMENT DU CLERGÉ ACTUEL;

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

MESSIEURS,

LE travail que votre Comité Ecclésiastique va mettre aujourd'hui sous vos yeux, est le complément des Décrets que vous avez rendus sur les biens du Clergé, & notamment de ceux que vous avoit proposés votre Comité des Dîmes.

Vous avez décrété, le 2 Novembre, que les biens du Clergé étoient à la disposition de la Nation, à la charge de fournir aux frais du culte, à l'entretien de ses Ministres & au soulagement des pauvres; 2°. que dans les dispositions à faire pour l'entretien des Ministres de la Religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucun Curé moins de 1200 livres par année, non compris le logement & le jardin en dépendant.

Par vos Décrets du 20 Avril dernier, vous avez ordonné que l'administration des biens déclarés être à la disposition de la Nation, seroit confiée aux Assemblées de Département & de District, & qu'à compter du premier Janvier 1790, le traitement de tous les Ecclésiastiques seroit payé en argent aux termes & sur le pied qui seroient fixés; qu'en conséquence, les Ecclésiastiques seroient tenus de verser leurs revenus dans les mains du Receveur

THE NEWBERRY LIBRARY

de leur Diſtrict, ſauf à ſe retenir leurs traitemens ou penſions.

Ainſi, Meſſieurs, les traitemens des Eccléſiaſtiques doivent recevoir une nouvelle fixation, ou plutôt une réduction, d'après les termes de votre Décret. Le traitement des Curés ne doit pas être moins de 1200 livres. Le réſultat de ce nouvel arrangement doit encore laiſſer à la Nation de quoi ſatisfaire à l'engagement qu'elle a pris de fournir aux frais du culte & au ſoulagement des pauvres ; telles ſont les données qui ont dû diriger cette partie des travaux de votre Comité Eccléſiaſtique.

Il ne le diſſimulera pas, Meſſieurs ; en s'en occupant, il a eu beſoin de ſe rappeler que ſa tâche n'avoit pour objet que l'exécution de vos Décrets ; c'eſt en ne perdant pas de vue ce but important qu'il a pu ſoutenir ſon courage au niveau des difficultés.

Que, dans la nouvelle organiſation du Clergé, vous établiſſiez plus ou moins de Miniſtres ; que vous fixiez leurs honoraires à un taux plus ou moins élevé, ſi la raiſon vous a guidés dans votre marche, vous ne trouverez, Meſſieurs, aucune difficulté ; nulle réclamation ne s'élevera contre votre plan, parce que celui qui reçoit librement ne peut jamais ſe plaindre qu'on lui donne trop peu. Mais quelle différence entre ces travaux créateurs & ceux dont nous vous occupons en ce moment ! Ils ſont commandés ſans doute par d'impérieux motifs ; il doit en réſulter de très grands avantages ; mais enfin ils portent l'empreinte de la deſtruction, & cette image toujours affligeante altere fortement l'éclat du bien qu'elle couvre.

C'eſt à travers les intérêts & l'opinion d'une foule d'individus accoutumés à regarder comme une propriété irrévocable l'uſufruit de la portion des biens de l'Egliſe qui leur avoit été diſtribuée, qu'il faut ſe faire jour pour arriver à l'exécution de vos Décrets. Dans cette carriere pénible, chaque pas peut être marqué par un obſtacle ;

chaque individu peut ſe croire en droit de vous accuſer d'injuſtice : vous devez d'autant plus ſurement vous y attendre, que c'eſt à l'habitude de jouir, à des beſoins factices, à la vanité, au luxe que vous allez commander les plus grands ſacrifices, & perſonne n'ignore juſqu'à quel point la vanité & la molleſſe s'attachent à leurs jouiſſances.

Mais ſi de grandes difficultés s'élevent devant vous, Meſſieurs, des motifs plus grands encore vous ordonnent d'avancer. L'intérêt de la Religion, l'intérêt bien entendu de ſes Miniſtres eux-mêmes, l'intérêt de l'Etat juſtifient également & les Décrets que vous avez rendus, & ceux que vous allez rendre.

L'intérêt de la Religion : oui, Meſſieurs, il eſt temps de faire ceſſer ce contraſte ſcandaleux entre l'eſprit d'une Religion fondée ſur l'humilité & le détachement des richeſſes, & l'opulence orgueilleuſe dans laquelle vit une partie de ſes Miniſtres à l'ombre même du reſpect qu'inſpire leur auguſte caractere. Abus révoltant dont les ennemis de l'Egliſe n'ont ſu que trop profiter, & qui l'a plus affoiblie peut-être que les attaques répétées de l'héréſie ! La Religion gagnera à la réforme que vous allez introduire dans le temporel du Clergé. Car de même que la ſublimité de ſa morale ſe réfléchit ſur ſes Miniſtres, de même la fidélité des Prêtres aux Lois divines, & la régularité de leurs mœurs tournent au profit de la Religion & aſſurent ſon triomphe. La Religion y gagnera, parce que ſes Miniſtres, débarraſſés des ſoins d'une adminiſtration temporelle, ſe livreront excluſivement à l'exercice de leurs fonctions, parce que le Temple du Seigneur ne ſera plus une maiſon de trafic & de commerce ; parce qu'enfin, placés dans l'heureuſe impuiſſance d'acquérir des richeſſes, les Eccléſiaſtiques ne ſeront plus tentés d'abuſer de l'autorité de la Religion pour s'en procurer.

Ils y gagneront eux-mêmes, Meſſieurs, car

leur ſeul intérêt légitime eſt celui de la Religion ; mais d'ailleurs leur ſubſiſtance ſera déſormais aſſurée & à l'abri des viciſſitudes du commerce & des ſaiſons ; enfin, le reſpect & la véritable conſidération que l'abus des richeſſes avoient écartés d'autour d'eux, les attendent au ſein d'une heureuſe médiocrité, qui leur promet de plus un aſile sûr contre les traits de la calomnie.

Enfin, Meſſieurs, l'intérêt de l'Etat commandoit cette réforme ; je ne parle pas ſeulement des ſecours que la Nation doit attendre des biens du Clergé pour l'acquittement de la dette publique, mais encore des avantages que l'agriculture ſaura retirer de ces biens confiés juſqu'à préſent à des uſufruitiers peu ſoigneux, & ſur tout de l'extinction de cette influence politique du Clergé qui ſera toujours un ſujet d'étonnement pour l'homme ſincerement religieux, comme pour le philoſophe.

Nous ne devons pas nous arrêter à cette objection répétée ſi ſouvent & avec une confiance ſi étonnante. Les Titulaires, dit-on, ſont des uſufruitiers : l'uſufruit eſt une propriété, ils la tenoient de la Loi ; ils ne peuvent donc en être privés ſans recevoir une indemnité complete comme tous autres propriétaires.

Vos Décrets ont déjà décidé cette queſtion ; ils annoncent que les Eccléſiaſtiques ſe retiendront, ſur leurs revenus, une portion équivalente au traitement qui leur ſera attribué ; ces expreſſions annoncent formellement une réduction ; votre Comité a donc dû y procéder ſans s'embarraſſer de l'objection dont il s'agit.

Au reſte, Meſſieurs, c'eſt une grande erreur de comparer à une propriété privée, à la propriété d'un citoyen qui ne la doit qu'à lui-même, l'attribution d'un uſufruit faite aux Miniſtres du culte par la Puiſſance chargée de fournir aux frais de ce culte. Le Clergé n'a jamais été qu'uſufruitier de ces biens, vous l'avez décidé avec juſtice. Il te-

noit cet uſufruit de la Nation à qui appartenoit la diſpoſition de ces biens. La Nation peut donc le lui retirer, de même qu'on retire un ſalaire à celui qui ceſſe de le mériter, de même qu'elle ſupprime des penſions accordées ſans juſte motif.

Dans tous les cas, l'attribution d'un traitement exceſſif aux Miniſtres inutiles eſt un abus que des milliers de ſiecles ne ſauroient légitimer; le principe conſtant, le ſeul qu'il faille reſpecter, c'eſt que le revenu du Miniſtre du culte doit être proportionné à ſes travaux : tout ce qui n'eſt pas conforme à cette regle eſt abus, & appelle la réforme. Vos Décrets ſont donc fondés ſur des principes auſſi vrais & auſſi purs que leur application doit être utile.

C'eſt en remontant aux premiers ſiecles de l'Egliſe que nous trouverions, Meſſieurs, le modele d'une fixation vraiment évangélique du traitement des Miniſtres du culte. *Ayant la nourriture & de quoi nous couvrir, ſoyons-en contens*, dit l'Apôtre : « un Clerc, dit M. de Fleury, doit ſe contenter » de vivre des biens de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, ne » prendre que le néceſſaire; s'il jouit des biens de » l'Egliſe ſans la ſervir réellement, il charge ſa conſ- » cience; & ſi, en la ſervant bien, il prend plus » que le néceſſaire, ſoit pour vivre délicieuſement, » ſoit pour théſauriſer, il s'attire un terrible juge- » ment ». Cependant, Meſſieurs, quelque vrais, quelque reſpectables que ſoient ces principes, nous ſommes loin de croire que ce ſoit ici le cas d'en faire l'application; appelés à réformer des abus, vous ne l'êtes pourtant pas à impoſer aux Eccléſiaſtiques un genre de vie qui ſeroit pour le grand nombre un joug inſupportable; nous ne vous propoſerons même point, pour le Clergé actuel, le traitement que vous deſtinez au Clergé futur.

Les Eccléſiaſtiques d'alors ſeront des hommes nouveaux. Ils ſauront trouver, dans le traitement qui va leur être aſſigné, ce qui ſuffira aux vrais beſoins.

Mais il n'en eſt pas de même des Titulaires actuels ; ils ont connu les avantages que donnent les richeſſes ; ils ont vu naître, autour d'eux, les beſoins factices qu'elles entraînent ; ils y ſeront encore long-temps aſſujettis ? N'y a-t-il pas une ſorte de juſtice à uſer d'indulgence à leur égard, à leur fixer un ſort tel qu'ils puiſſent conſerver les jouiſſances qui ne leur ſont pas rigoureuſement interdites ?

Votre Comité, Meſſieurs, s'eſt pénétré de ces conſidérations dans le travail qu'il a l'honneur de vous propoſer. N'ôter qu'à ceux qui ont beaucoup trop, & donner aux Miniſtres utiles qui n'ont pas aſſez, voilà la regle qu'il s'eſt efforcé de ſuivre dans les différentes fixations.

C'eſt ſur des Bénéficiers trop riches, ſur des Prélats dont le revenu n'étoit point proportionné à l'importance de leur Dioceſe, que tombent les réductions qu'on ne peut s'empêcher de faire. On n'ôte rien aux Eccléſiaſtiques qui vivoient dans la médiocrité. On donne aux Paſteurs, à qui, juſqu'à préſent, on avoit preſque refuſé le néceſſaire. Ainſi, Meſſieurs, ce n'eſt qu'une répartition des biens de l'Egliſe, à laquelle vous allez procéder ; & la Nation n'y prendra pour ſes beſoins que la plus petite part ; car, nous pouvons l'obſerver en commençant, le traitement des Bénéficiers actuels s'élevera à 140 millions. Or, les biens du Clergé, ſuivant l'évaluation moyenne, ne rapportent que 170 millions ; la Nation ne retiendra donc que 30 millions pour fournir aux frais du culte, aux charités publiques, & aux impoſitions.

Il faut, Meſſieurs, vous faire connoître, d'abord, le mode général, adopté par votre Comité, pour la réduction des revenus des Eccléſiaſtiques.

Vous devez à tous les Miniſtres qui continueront d'être utiles, un honoraire proportionné à l'importance de leurs travaux, une indemnité relative aux biens dont ils perdent la jouiſſance ; cette indemnité eſt au contraire tout ce que vous

devez aux Miniſtres qui n'ont jamais été utiles, ou qui ceſſeront de l'être; mais, d'un côté, elle ne peut pas être inférieure à ce qui conſtitue l'aiſance; de l'autre, elle ne doit pas non plus atteindre à l'énorme ſuperflu; car alors vous ne parviendrez point au but de vos Décrets.

Le traitement des Miniſtres utiles eſt déjà déterminé par les projets de Décrets qui vous ont été préſentés ſur l'organiſation du Clergé futur. Votre Comité a dû prendre à-peu-près les mêmes baſes pour fixer dans le traitement des Miniſtres, actuellement en exercice, la portion qu'on doit regarder comme leur honoraire, & qui ſera le *minimum* de leur revenu futur. Quant à l'indemnité, elle a été fixée à la moitié de l'excédent du revenu actuel ſur une ſomme déterminée pour chaque claſſe de Bénéficier. Mais le réſultat même de cette fixation a été reſtreint par un *maximum* qu'on ne pourra dépaſſer.

Ce *maximum* a été ſoigneuſement diſcuté, il a été attaqué, il le ſera ſans doute encore; c'eſt pourtant le ſeul moyen qui rempliſſe vos vues, & votre Comité a préféré de courir, en vous le préſentant, le riſque de choquer quelques opinions, que d'en préſenter un plus ſpécieux en apparence, & dont l'adoption ſeroit dangereuſe.

On a prétendu qu'il étoit injuſte d'établir un *maximum* qui, étant néceſſairement fixé aſſez bas, apporteroit une réduction énorme dans le revenu des riches Bénéficiers, tandis que ceux dont le revenu étoit modéré, n'en ſouffriroient point. On a propoſé en conſéquence de faire ſupporter au marc la livre à tous les Bénéficiers, l'augmentation attribuée aux Curés & autres Miniſtres utiles, les frais du Culte & des aumônes. Cette forme de procéder paroît plus juſte, parce qu'une taxe proportionnelle aux facultés, ſemble être toujours la taxe la plus équitable; elle ſeroit cependant, Meſſieurs, la plus déſavantageuſe à l'E[illegible] & aux Bénéficiers, en même-temps qu'elle

ſeroit la plus contraire à l'eſprit de vos Décrets.

Sans parler des regles de l'Egliſe, d'après leſquelles la Nation auroit le droit de prélever les deux tiers des biens du Clergé pour fournir au Culte & au ſoulagement des pauvres ; ce qui ne laiſſeroit que 57 millions à répartir entre les Eccléſiaſtiques ; en regardant, dis-je, cette évaluation comme très-outrée, il réſultera toujours de la répartition au marc la livre, une injuſtice extrême envers les Bénéficiers peu riches. Suppoſons en effet que les charges dont il faudra faire la déduction ſur les biens du Clergé, frais du Culte, impoſitions, charités, augmentations en faveur des Curés & Vicaires, n'abſorbent que le tiers de ces biens. Qu'en arrivera-t-il ?

Que le Bénéficier ſimple, le Chanoine qui n'a que cent piſtoles de revenu, ſe verra réduit à 700 livres, & n'aura plus le néceſſaire, tandis que l'Eccléſiaſtique qui jouit d'un revenu de 60,000 liv., réduit à 40,000, nagera encore dans les richeſſes. Eſt-ce là, Meſſieurs, ce que vous avez voulu faire en ordonnant une nouvelle diſtribution des biens de l'Egliſe ? avez-vous entendu réduire à la pauvreté les Prêtres qui n'ont qu'une honnête aiſance, & reſpecter le ſcandaleux ſuperflu des riches ?

Enfin, ne feroit-on cette répartition que ſur les bénéfices d'un produit un peu élevé ? Dans ce cas encore, Meſſieurs, le ſort des Eccléſiaſtiques ſeroit plus déſavantageux que dans le plan de votre Comité ; ou, s'il l'étoit moins, la Nation ſeroit hors d'état de faire face aux engagemens qu'elle a pris, & vos Décrets reſteroient ſans exécution. On pourra, ſi cela devient néceſſaire, vous prouver par des calculs détaillés, la vérité de ces propoſitions.

D'autres perſonnes ont penſé qu'il falloit donner à tous les Bénéficiers le tiers du produit net de leurs bénéfices, ſans aucune charge ; mais ce plan eſt, comme le premier, contraire

à l'intérêt de la masse des titulaires. Ce tiers, en évaluant toujours les revenus du Clergé à 170 millions, ne s'éleveroit qu'à 57 millions, au lieu de 140 que donne le plan de votre Comité. D'un autre côté, le Bénéficier pauvre seroit très-maltraité, tandis que le riche le seroit peu; le plus grand nombre auroit moins dans ce plan où l'on ne donne que le tiers, que dans celui du Comité où on laisse plus de la moitié.

Vous le voyez, Messieurs, ces deux projets ont l'inconvénient de ménager le Clergé opulent, aux dépens de celui qui ne l'est pas, de laisser subsister sur la tête de quelques Ecclésiastiques cette masse énorme de richesses que vous devez, que vous voulez diviser, & de restreindre l'honnête médiocrité du grand nombre. Mais ce n'est pas dans cet esprit que vous avez rendu à la Nation l'administration des biens Ecclésiastiques; ce n'est pas ainsi que vos Décrets doivent être exécutés. Votre Comité croit avoir mieux saisi vos intentions, en adoptant un plan qui respecte les revenus modiques, diminue peu les revenus modérés, & ne frappe que sur l'énorme superflu. ------ Il est sans doute des Ecclésiastiques qui souffriront de la fixation du *maximum*. Ces hommes qui, mettant à profit une autorité passagere, se sont couverts sans pudeur des biens de l'Eglise; ceux que la faveur a comblés de ces mêmes richesses, perdront beaucoup, parce qu'ils avoient beaucoup trop; mais ils sont heureusement en très-petit nombre. Faut-il donc, Messieurs, sacrifier l'intérêt de l'Etat & celui de la majeure partie des Ecclésiastiques, à l'intérêt de quelques individus qui ne méritent que votre sévérité, & à la crainte de les ramener à un état d'où ils ne sont sortis que par des voies condamnables?

Il est temps, Messieurs, de vous dire à quelle somme est fixé le *maximum* dont il s'agit; nous l'avons porté à 30,000 livres pour les Evêques,

& à 6,000 livres pour les autres Bénéficiers séculiers. Ces sommes paroîtront peut-être modiques aux défenseurs du Clergé riche. Eh quoi ! Messieurs, ce qui suffit à l'opulence d'une famille nombreuse, & d'un rang élevé, ne suffiroit pas à un célibataire qui, par état, est tenu à une grande modération dans ses dépenses ! Ah ! gardons-nous de croire qu'on puisse réclamer ici, au nom de quelques Ministres de la Religion, en faveur du droit d'afficher un luxe affligeant, & de violer ouvertement leurs premiers devoirs ?

Fera-t-on valoir les dettes que les Bénéficiers ont contractées & l'intérêt même de leurs créanciers ?

Mais un Bénéficier peut-il avouer qu'il a hypothéqué les revenus de son bénéfice dont il n'est que l'usufruitier, & qu'il s'est mis dans le cas de mourir en faillite ? Un créancier seroit-il écouté à dire qu'il a compté sur un gage que la mort peut lui enlever à chaque instant ?

Non, Messieurs, de telles hypotheses ne doivent point diriger vos résolutions. Si des Bénéficiers ont contracté des dettes, il faut penser qu'elles ne sont pas considérables, &, dans ce cas, le traitement que vous leur attribuerez fournira facilement aux hommes sages & économes les moyens de les acquitter.

Dira-t-on que les riches Bénéficiers faisoient participer leurs parens à leur fortune, & qu'en dépouillant des Ecclésiastiques, on peut jeter le désordre dans des familles entieres ? Mais cet emploi des biens de l'Eglise est déjà un abus ; en second lieu, cette objection n'a de fondement que pour bien peu de Bénéficiers, du nombre desquels ne sont pas ceux dont le revenu doit diminuer le plus par les réductions proposées ; enfin ce que vous laisserez aux Ecclésiastique leur suffira encore pour entretenir l'aisance dans leurs familles, s'ils veulent se retirer dans leur sein, & y consommer leur revenu.

Une derniere & grande conſidération ne manquera pas d'être miſe en avant ; c'eſt l'intérêt des pauvres ſur qui quelques Bénéficiers réſidens, & ſur-tout les Curés riches verſoient leur ſuperflu ; mais que ce ſoin ne faſſe naître aucune inquiétude ſur les ſuites de vos Décrets. Le Comité que vous avez chargé de l'extinction de la mendicité, vous a déjà fait part de ſes travaux & de ſes vues ; elles doivent raſſurer les hommes charitables ſur le ſort des indigens. Les ſecours que la Nation leur prépare, ſeront bien plus efficaces, plus conſtans, plus certains que ceux d'une bienfaiſance paſſagere & variable comme les titulaires.

Enfin, Meſſieurs, les revenus que le Clergé remet à la Nation, ne ſont pas aſſez conſidérables pour permettre un *maximum* plus élevé. La Nation doit fournir aux frais du culte & au ſoulagement des pauvres. Ce qu'elle retient pour faire face à ces charges eſt peu de choſe en comparaiſon de ce qu'elle auroit droit de prendre d'après les lois de l'Egliſe. Si elle laiſſoit plus aux Bénéficiers, elle contracteroit une charge trop onéreuſe pour remplir les engagemens envers la Religion & les pauvres, ce qu'aſſurément les défenſeurs du Clergé n'ont garde de prétendre. Les Miniſtres de la Religion doivent donc ſe trouver ſatisfaits des diſpoſitions qui leur aſſurent un revenu net, liquide, certain & dégagé de toutes charges.

Au reſte, votre Comité n'a pas perdu de vue ce qu'il devoit à la vieilleſſe & aux talens qui ont été utiles.

Vous vous réſerverez la faculté d'accorder une augmentation de traitement aux Eccléſiaſtiques à qui leurs infirmités la rendront néceſſaire, & à ceux qui, par des ſervices rendus à l'Egliſe ou à l'Etat, ſeront dignes de la reconnoiſſance publique.

Les Eccléſiaſtiques, actuellement en poſſeſſion de bénéfices, peuvent être rangés ſous quatre claſſes ; la premiere comprend les Archevêques & Evêques ; la ſeconde, les Curés & Vicaires ; dans la

troiſieme, nous placerons les Abbés & Prieurs Commendataires, Chanoines, & tous Titulaires de bénéfices ſéculiers, ſans charge d'ames ; dans la quatrieme, les Abbés & tous autres Supérieurs réguliers.

Vous connoiſſez déjà à quoi peut s'élever le traitement des Evêques. Il ne peut-être au-deſſus de 30,000 liv. Voici comment ſe fera cette fixation. Les Prélats dont tous les revenus Eccléſiaſtiques ne ſont pas ſupérieurs à 15,000 liv., recevront une ſomme équivalente, & ceux qui jouiſſent d'un revenu plus conſidérable, auront, premierement, 15,000 liv. ; deuxiemement, la moitié de l'excédent de leur revenu ſur cette ſomme, de maniere que le total n'excede point le *maximum* ci-deſſus. Il n'eſt preſque point d'Evêque dont tous les revenus Eccléſiaſtiques ne montent à 45,000 liv. ; il n'y en aura donc point dont le traitement ne ſoit déſormais de 30,000 liv. Cette obſervation doit ſuffire pour calmer les eſprits que ce mode de fixation auront effrayés.

Nous ne vous propoſons aucune différence entre les Archevêques & Evêques : cette hiérarchie purement ſpirituelle n'influoit point dans l'ancien régime ſur les revenus des Prélats ; elle ne peut être ici d'aucune conſidération. Nous n'avons fait qu'une exception au *maximum* déterminé plus haut, & c'eſt en faveur du Prélat de cette Capitale. Il eſt inutile de vous détailler les motifs qui la juſtifient. A portée de juger des dépenſes énormes qu'exige un rang élevé dans cette immenſe ville, & des nombreuſes occaſions qu'a un Evêque d'y exercer ſa charité, vous ne trouverez pas, ſans doute, que 75,000 livres pour l'Archevêque de Paris ſoient un traitement diſproportionné avec celui des autres Evêques.

Votre Comité Eccléſiaſtique vous a propoſé un plan d'organiſation du Clergé, où pluſieurs Evêchés doivent être ſupprimés. Vos regards doivent donc s'arrêter ſur le ſort de ces Prélats ſans Dio-

ceſe. Affranchis des fonctions paſtorales, dont leur traitement eſt l'honoraire, ils doivent néceſſairement s'attendre à une réduction, telle pourtant qu'en perdant leurs ſieges, ils ne puiſſent y regreter que la faculté de faire un plus grand bien. Nous vous propoſerons de leur aſſurer en penſion de retraite les deux tiers du revenu qu'ils auroient eu, ſi leurs Dioceſes avoient été conſervés.

Ce n'eſt pas aux Chefs de l'Egliſe, aux ſucceſſeurs des Apôtres qu'il faut préſenter des motifs conſolateurs ſur les pertes que leur cauſe une réforme indiſpenſable; c'eſt d'eux, au contraire, que nous devons attendre l'exemple. N'en doutons pas, ils ſauront le donner; & tous les Eccléſiaſtiques qu'ils gouvernent, imitant le déſintéreſſement de leurs Chefs, recevront, avec ſoumiſſion, les Décrets qui changent leur ſort.

Nous devons, Meſſieurs, vous arrêter plus longtemps ſur le traitement des Curés; ici ſe préſentent les plus ſérieuſes difficultés. Dans cette claſſe de Paſteurs, qui tous ont de pareils devoirs à remplir, l'inégalité d'honoraire ſe fait ſentir de la maniere la plus choquante. Ici une Cure très-étendue n'a de revenu qu'une chétive penſion: là une Cure qui n'exige pas autant de ſoins que la premiere, eſt très-richement dotée; ici le caſuel n'eſt rien, là il eſt tout. Un Curé de Campagne jouit d'un revenu très-conſidérable & énormément diſproportionné à ſes beſoins, tandis que dans les Villes où les dépenſes augmentent, où l'exiſtence eſt ſi coûteuſe, un Curé, dont la Paroiſſe eſt petite, paſſe ſa vie dans une véritable détreſſe. Voilà, Meſſieurs, ces différences affligeantes que votre intention eſt de faire ceſſer; votre Comité a fait tous ſes efforts pour la ſeconder.

Son attention s'eſt fixée ſur-tout ſur les Curés congruiſtes. Il n'a pu voir, ſans douleur, l'eſpece d'aviliſſement dans lequel ont vécu ſi long-temps ces utiles & reſpectables Miniſtres. Vous l'avez tous vu dans les Campagnes, ce ſpectacle dou-

loureux d'un Pasteur destiné à porter des secours à l'indigence, & gémissant lui-même dans la disette, mépriſé par les riches & trop peu considéré par les pauvres. Mais que cette situation devenoit plus affligeante dans les Villes ! Là, le spectacle de l'abondance & d'un luxe fastueux s'offroit sans cesse au Curé congruiste, & lui seul manquoit du nécessaire. Quels abus, quels inconvéniens ne résultoit-il pas de cet injuste traitement ! Si les Paroissiens affectoient de riches offrandes, s'ils s'efforçoient en attirant leur Pasteur chez eux, d'adoucir son sort, n'étoit-il pas obligé d'acheter ces bienfaits par une dissipation pernicieuse, & souvent par des lâches complaisances ? Alors, que devient cette considération si nécessaire aux hommes chargés de nous rappeler nos devoirs ? Où est cette indépendance qui donne tant de force aux leçons de la vertu ? où sont cette liberté d'esprit, cette pureté de vie, cette innocence de mœurs, cette tranquillité sur son propre sort, sans lesquelles on s'occupe si difficilement du bonheur de son prochain ?

Mais vous les connoissez, Messieurs, ces nombreux inconvéniens : la Nation entiere vous les a dénoncés ; & le tableau que je pourrois en faire n'ajouteroit rien à votre empressement pour les prévenir.

Je dois me borner à vous faire part des réflexions qui ont frappé votre Comité, lorsqu'il a voulu faire l'application de vos Décrets.

Par ceux du 4 Août vous aviez supprimé le casuel : cette loi paroissoit ne s'appliquer qu'aux campagnes, & votre intention peut-être étoit de conserver le casuel dans les villes ; mais, il faut l'avouer, cette distinction étoit fondée sur des raisons plus spécieuses que solides. Votre Comité, averti par les faits, l'a examinée attentivement, & s'est convaincu que rien ne pouvoit la justifier ; il vous proposera donc de supprimer ce casuel dans les villes comme dans les campagnes.

Pluſieurs motifs d'intérêt majeur ſemblent devoir vous y déterminer.

Cette ſuppreſſion manqueroit à la réforme que vous allez introduire dans le régime eccléſiaſtique ; ce n'eſt pas au moment où vous vous efforcez de rendre au culte la pureté & la majeſtueuſe ſimplicité qui lui conviennent, que vous pouvez laiſſer ſubſiſter ces rétributions pécuniaires qui donnent un air mercantile aux cérémonies de l'Egliſe.

En ſecond lieu, Meſſieurs, les raiſons qui vous ont déterminés à abolir le caſuel des campagnes ne ſubſiſtent-elle pas pour les villes ? Celles-ci ſont-elles donc entierement peuplées de gens riches ? L'indigence en eſt-elle bannie ? Quelle différence pouvez-vous faire entre l'artiſan de la ville & le journalier de la campagne, qui, l'un & l'autre, ne trouvent, dans le travail de chaque jour, que la ſubſiſtance du lendemain ? Pouvez-vous laiſſer le premier ſous une charge dont vous affranchiſſez le ſecond, & qu'ils n'ont, ni l'un ni l'autre, le moyen de ſupporter ?

Dira-t-on que, dans les villes même, on peut excepter du caſuel la claſſe la plus indigente, en y ſoumettant celle des riches ; mais où placerez-vous, Meſſieurs, la ligne de démarcation ? Dans cette échelle de fortunes où les différences graduelles ſont ſi peu marquées, quel ſera le point qui vous fixera ? Celui qui ſe trouvera immédiatement au-deſſus, ne pourra-t-il pas révoquer en doute la juſteſſe de votre appréciation ? Ne lui ſera-t-il pas facile d'éluder l'application de la loi ? Non, cette biſarrerie ne ſauroit convenir à la ſimplicité de votre plan ; toute diſtinction ici eſt impraticable, & répugne à la nature des choſes.

Enfin, le Peuple n'a ſaiſi, dans votre Décret du 4 Août, que les motifs qui l'ont déterminé. Vous avez aboli le caſuel, parce qu'il étoit une charge pour les citoyens peu fortunés. Les habitans des villes ſe ſont appliqué cette exemp-

tion, & ils l'ont fait avec juſtice. Ils ſe ſont perſuadés que l'on ne pouvoit pas exiger d'eux une eſpece d'impôt qui excédoit autant leurs moyens que ceux des habitans de la campagne. Déjà, dans pluſieurs villes, on a refuſé de payer le caſuel. Dans cette Capitale même, pluſieurs Curés ont éprouvé l'effet de cette interprétation de vos Décrets. Vous tenteriez vainement de faire entendre aujourd'hui la diſtinction que vous avez miſe entre les villes & les campagnes, & de rétablir, ſur les *Citadins*, une charge dont ils ſe ſont déjà affranchis. Hâtez-vous donc de légitimer cet affranchiſſement, que, d'ailleurs, la Religion, la juſtice & la décence réclament de concert.

Mais cet expoſé ne doit pas ſeulement vous prouver la néceſſité de la ſuppreſſion actuelle du caſuel; une conſéquence non moins juſte, Meſſieurs, c'eſt que vous devez dès cette année faire jouir les Curés de ville de l'augmentation de traitement que vous décréterez, afin qu'ils y trouvent le dédommagement de ce que votre Décret du 4 Août leur a fait perdre.

Le traitement des Curés congruiſtes eſt déterminé, il ne peut que devenir meilleur; mais quel ſera celui des Curés qui jouiſſent d'une riche dotation? Réduirez-vous leur revenu dans les mêmes proportions que celui des autres Bénéficiers? Oui, Meſſieurs, parce que ce n'eſt pas le titre de Curé que vous voulez gratifier, mais les fonctions paſtorales que vous voulez récompenſer. L'honoraire doit être proportionné au ſervice. Le Curé d'une petite Paroiſſe qui jouit de grands biens reſſemble plus à l'inutile Bénéficier, qu'au laborieux Paſteur. Peut-il s'étonner ſi, dans la fixation de ſon traitement, on combine ces deux rapports?

En un mot, un traitement proportionné avec l'étendue de la Paroiſſe, une indemnité relative aux biens dont ils ceſſent de jouir, voilà tout ce que vous devez aux Curés riches. Eſpérons, Meſ-

ſieurs

ſieurs, que ces hommes qui ont ſi long-temps gémi ſur l'inégalité qui les ſéparoit de leurs confreres, ſe trouveront heureux de voir tourner au profit de ces derniers une partie de leur ſuperflu.

Par vos Décrets ſur l'organiſation future du Clergé, vous fixerez le traitement des Curés; c'eſt ce même traitement qui doit ſervir de *minimum* à celui des Curés actuels; pour ceux dont le revenu eſt plus conſidérable, leur traitement ſera augmenté de la moitié de l'excédent de leur revenu; en ſorte qu'il ne paſſe point la ſomme de 6000 livres. Ceux qui ſe plaignent de l'énorme diſproportion qui régnoit dans la répartition des biens eccléſiaſtiques, & ſur-tout de ce que cette diſproportion peſoit ſi fortement ſur les Curés & Miniſtres utiles, ſe récrieront ſans doute ſur ce que votre Comité laiſſe ſubſiſter cette cruelle inégalité entre les Evêques & les Curés, ſur la différence du *maximum* des premiers à celui des ſeconds. Nous avouerons, Meſſieurs, que leurs réclamations ſont mieux fondées que celles du Clergé riche; mais le nombre des Curés eſt ſi grand, que nous avons craint en rendant leur ſort tel qu'il devroit être, ou de réduire à rien les riches Bénéficiers, ou de mettre la Nation dans le cas de ſupporter un impôt exceſſif. Que les riches Eccléſiaſtiques, de leur côté, jettent les yeux ſur cette foule de Paſteurs laborieux dont le revenu n'excédera guere 1200 livres, ſur le petit nombre de ceux qui atteindront le *maximum*; & qu'ils reconnoiſſent que s'il falloit établir une nouvelle proportion entre le traitement des Curés & celui des Evêques, ce ne pourroit être qu'à l'avantage des premiers.

L'augmentation du traitement des Vicaires ne peut donner lieu à aucune diſcuſſion : leur portion congrue a formé, juſqu'à préſent, tout leur revenu: elle doit augmenter avec celle des Curés; nous vous propoſons de la fixer aux termes déjà énoncés dans le Projet de Décret ſur l'organiſation future du Clergé.

Nous avons placé dans la troisieme classe tous les Titulaires de Bénéfices séculiers, sans charge d'ames. Cette foule d'Abbés, de Prieurs Commendataires, de Chanoines, si éloignés tous de leur institution primitive, va donc disparoître de la face de l'Eglise. Il faut l'avouer, Messieurs, retirer ces biens de leur mains, ce n'est pas les enlever à la Religion, c'est plutôt les lui rendre, c'est en faire un emploi plus conforme à ses véritables principes. Vous pourriez ici être rigoureux, sans être injustes. Quels titres légitimes pourroient faire valoir des hommes qui ne se sont rangés sous les étendards de l'Eglise, que pour parvenir aux richesses; qui ne se sont pas faits Prêtres, mais Abbés, Prieurs ou Chanoines; qui étoient enfin d'autant plus inutiles à l'Eglise, qu'ils recevoient une plus grande part de ses biens?

Au reste, les termes adoptés par votre Comité, pour leur traitement, doivent satisfaire le plus grand nombre de Bénéficiers, ceux qui n'ont pas entierement renoncé à toute modération. Il vous proposera de ne rien retrancher à ceux qui n'ont pas plus de 1000 livres, & d'attribuer aux autres, outre cette somme, la moitié de l'excédent des revenus ecclésiastiques dont ils jouissoient, sans que néanmoins leur traitement puisse s'élever au-dessus de 6000 livres. Ce *maximum* va paroître bien modique : mais il est le même que celui des Curés, & certes, Messieurs, il est impossible d'établir entre le traitement des Bénéficiers sans charge d'ames, & celui des Pasteurs, une différence qui soit au préjudice de ces derniers; si vous donnez plus aux Bénéficiers simples, il faut donner plus aux Curés; car il seroit souverainement ridicule que l'utilité du Ministre soit pour lui la cause d'un plus mauvais traitement; or il faut dans ce cas renoncer à rien réformer : car les biens du Clergé ne suffiroient plus aux charges.

Enfin, se présentent les Abbés réguliers & tous les Supérieurs inamovibles & amovibles de Ordres

Religieux. A ne consulter que l'exactitude des principes, il semble que ces Supérieurs n'ont pas de droit à un traitement plus considérable que les simples Religieux : les mêmes vœux les lient : ils vivoient en communauté & le Supérieur n'étoit que le premier entre ses égaux : cependant, puisque, en réformant les abus, il faut encore conserver quelques égards pour les habitudes qu'ils ont fait naître, & que dans les Couvens les plus réguliers, le sort du Supérieur étoit par le fait beaucoup plus avantageux que celui des simples Religieux, nous avons cru devoir fixer leur traitement, savoir : pour les Supérieurs inamovibles, à un *minimum* de 2000 livres, & un *maximum* de 6000 livres ; & pour les Abbés-réguliers-triennaux, ainsi que les Chefs d'Ordres amovibles, à une somme de 1500 livres.

Voilà, Messieurs, quel est, dans le plan de votre Comité, le sort de tous les Ecclésiastiques, sur lesquels frappent vos Décrets du 20 Avril dernier. C'est à vous à balancer dans votre sagesse les raisons qui ont déterminé les réductions que j'ai eu l'honneur de vous proposer : s'il se présentoit un mode de fixation plus juste, plus propre à concilier l'intérêt, & de l'Etat & celui des Ecclésiastiques, votre Comité s'empresseroit de l'appuyer ; mais celui-ci lui a paru jusqu'à présent le seul qui fût praticable, le seul qui procurât l'exécution de vos Décrets d'une maniere avantageuse pour l'Etat & pour le plus grand nombre des Ecclésiastiques.

Il ne me reste qu'à vous parler des regles qui seront suivies pour l'évaluation de chaque bénéfice, & de la maniere dont le paiement sera fait à chaque Bénéficier ; mais tous ces objets se développeront assez dans les articles du projet que je me hâte de soumettre à votre examen.

PROJET DE DÉCRET

SUR le traitement du Clergé actuel.

I. A compter du premier Janvier 1790, le traitement des Archevêques & Evêques en fonctions eſt fixé ainſi qu'il ſuit, ſavoir :

Les Archevêques & Evêques, dont tous les revenus eccléſiaſtiques n'excedent pas 15,000 liv, n'éprouveront aucune réduction.

Ceux dont les revenus excedent cette ſomme auront 15,000 liv. ; plus, la moitié de l'excédent, ſans que le tout puiſſe aller au-delà de 30,000 liv. ; & par exception, l'Archevêque de Paris aura 75,000 livres ; leſdits Archevêques & Evêques continueront à jouir dans leur Ville épiſcopale des bâtimens à leur uſage, & des jardins y attenans.

II. Les Archevêques & Evêques qui, par la ſuppreſſion effective de leurs ſieges, reſteront ſans fonctions, auront pour penſion de retraite, les deux tiers du traitement ci-deſſus ; il en ſera de même de ceux qui, ſans être ſupprimés, jugeroient à propos de ſe démettre.

III. A compter du premier Janvier 1791, le traitement de tous les Curés du Royaume ſera conforme à celui fixé par le Décret de l'Aſſemblée nationale ſur la nouvelle organiſation du Clergé en faveur de ceux qui ſeront pourvus à l'avenir.

A l'égard de ceux dont le revenu eccléſiaſtique actuel eſt plus conſidérable, ils jouiront encore de la moitié de l'excédent dudit revenu, ſans néanmoins que le tout puiſſe aller au-delà de 6000 livres.

IV. Pendant le cours de la préſente année 1790, les Curés continueront à percevoir leur

caſuel, & ils jouiront encore, ſavoir : ceux dont le revenu excede 1200 liv., de ladite ſomme & de la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de 6000 livres ; & à l'égard de ceux dont le revenu eſt inférieur à 1200 livres, ladite ſomme leur ſera payée, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

V. Les Vicaires continueront auſſi de jouir de leur caſuel juſqu'au premier Janvier 1791 ; & à compter de cette époque, ils jouiront du traitement fixé par le Décret ſur la nouvelle organiſation.

Le nombre actuel des Vicaires ne pourra être augmenté que dans les lieux, & à meſure que cette nouvelle organiſation s'établira.

VI. En conſéquence des articles précédens, tout caſuel pour les Archevêques, Evêques, Curés & Vicaires, demeure ſupprimé, à compter du premier Janvier 1791. Les droits affectés aux Fabriques continueront à être perçus, même après ladite époque, ſuivant les tarifs & reglemens.

VII. Les Abbés, Prieurs-Commendataires, Dignitaires, Chanoines, Prébendés, Sémi-Prébendés, Chapelains, & tous autres Bénéficiers généralement quelconques, dont les revenus eccléſiaſtiques n'excédent pas 1000 livres, n'éprouveront aucune réduction.

Ceux dont les revenus excedent ladite ſomme, auront, 1°. 1000 livres ; 2°. la moitié du ſurplus, ſans que le tout puiſſe aller au-delà de la ſomme de 6000 livres.

VIII. Les Abbés réguliers perpétuels, & les Chefs d'Ordres inamovibles jouiront, ſavoir : ceux dont les maiſons ont en revenu 10,000 livres, au moins d'une ſomme de 2000 livres, & ceux dont la maiſon a un revenu plus conſidérable du cinquieme de l'excédent, ſans que le tout puiſſe aller au-delà de 6000 livres.

IX. Les Abbés réguliers-triennaux, & les Chefs

d'Ordres amovibles, jouiront d'un traitement de 1500 livres.

X. Après le décès des Titulaires, les Coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement, à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédens ; dans le cas néanmoins où les Coadjuteurs auroient d'ailleurs, à raison d'autres pensions ou Bénéfices, un traitement actuel égal à celui ci-dessus, ils n'auront plus rien à prétendre.

XI. Il pourra d'ailleurs être accordé, sur les demandes des départemens, un traitement plus considérable que ceux fixés par les articles précédens aux Titulaires à qui leur âge & leurs infirmités rendroient cette augmentation nécessaire, ainsi qu'à ceux qui en seroient jugés dignes, à cause des services qu'ils auroient rendus à l'Eglise ou à l'Etat.

XII. Ceux qui n'ont d'autres revenus Ecclésiastiques que des pensions sur Bénéfices, continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excedent pas 1000 liv. ; & si elles excedent ladite somme, ils jouiront, 1°. de 1000 liv. ; 2°. de la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas au-delà de 3000 livres.

XIII. Le traitement des Supérieurs & Professeurs de Séminaires est & demeure provisoirement fixé à la somme de 1500 livres, dans les Villes dont la population est de cent mille ames & au-dessus, & de 1200 livres dans les autres.

XIV. Pour parvenir à fixer les divers traitemens réglés par les articles précédens, chaque Titulaire dressera, d'après les baux actuellement existans pour les objets tenus à bail ou ferme, & d'après les comptes de régie & exploitation pour les autres objets, un état de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit, ainsi que des charges dont il est grevé ; ledit état sera communiqué aux Municipalités des lieux où les biens sont situés

pour être contredit ou approuvé, & le directoire du Département dans lequel se trouve le chef-lieu du bénéfice donnera sa décision après avoir pris l'avis du directoire des Districts.

XV. Seront compris dans la masse des revenus ecclésiastiques dont jouit chaque individu, les pensions sur bénéfices & sur les économats, ainsi que les dîmes; mais le casuel, ainsi que le produit des droits supprimés sans indemnité, ne pourront y entrer.

XVI. Les charges réelles ordinaires, celles des impositions sur le pied de la présente année, des portions congrues, y compris leur augmentation, ainsi que des pensions dont le Titulaire est grevé, seront déduites sur ladite masse; le traitement sera ensuite fixé sur ce qui restera, d'après les proportions réglées par les articles précédens.

XVII. La réduction qui sera faite, à raison de l'augmentation des portions congrues, ne pourra néanmoins opérer la diminution des traitemens des Titulaires actuels au-dessous du *minimum* fixé pour chaque espece de bénéfice, excepté toutefois à l'égard des bénéfices simples, & qui n'étoient pas sujets à résidence, dont les Titulaires pourront être réduits à la somme de 500 liv.

XVIII. Dans les Chapitres où il étoit d'usage de faire acheter les maisons canoniales aux Titulaires, ceux qui justifieront les avoir payées continueront d'en jouir pendant leur vie; & en conséquence, le produit desdites maisons n'entrera pour rien dans la fixation des revenus du bénéfice.

XIX. Tous les Titulaires des bénéfices supprimés qui justifieront en avoir construit à leurs frais la maison d'habitation, continueront de jouir de ladite maison pendant leur vie, & ils ne seront tenus que des réparations locatives, ainsi que tous les autres Ecclésiastiques, à raison des bâtimens de leurs bénéfices qui leur sont conservés.

XX. Les Titulaires qui, par le Décret du 20 Avril dernier, sont autorisés à continuer, pour

212

la préſente année ſeulement, la régie & exploitation de leurs biens, retiendront par leurs mains les traitemens fixés par les articles précédens, & ceux dont les biens ſont tenus à bail ou à ferme, ſeront payés deſdits traitemens à la caiſſe du Diſtrict ſur les premiers deniers qui y ſeront verſés par les fermiers ou locataires. A l'égard des Curés congruiſtes, ils recevront, comme par le paſſé, la ſomme de 700 liv. par les mains des Décimateurs, ou de leurs Fermiers & Régiſſeurs; & quant aux 500 liv. d'augmentation, ils en ſeront payés le dernier Décembre prochain par les Receveurs ou Collecteurs de leurs Municipalités : les Curés qui, ſans être congruiſtes, ont un revenu inférieur à 1200 liv., recevront ce qui leur manquera pour compléter cette ſomme, de la même maniere, & à la même époque indiquée pour l'augmentation de la congrue.

XXI. A dater du premier Janvier 1791, les traitemens ſeront payés de trois mois en trois mois, ſavoir, aux Archevêques & Evêques par le Receveur de leur Diſtrict, aux Curés & Vicaires par le Receveur ou Collecteur de leur Municipalité, & à tous les autres Titulaires par le Receveur du Diſtrict dans lequel ils fixeront leur domicile, & ſeront les quittances de tous leſdits bénéfices allouées pour comptant aux Receveurs qui les auront payées.

XXII. Il ſera ſurſis, du jour de la publication du préſent Décret, à l'inſtruction & à tous jugemens de tous procès & conteſtations relatifs aux bénéfices & établiſſemens dont l'adminiſtration a été confiée aux Départemens & Diſtricts par le Décret du 20 Avril dernier.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.